

OSISKO METALS INCORPORATED

POLITIQUE RELATIVE À LA NÉGOCIATION DES TITRES ET À L'APPROBATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS

OBJECTIFS ET PORTÉE

Conformément à son engagement de mettre en œuvre de saines pratiques de gouvernance, Osisko Metals Incorporated (« Métaux Osisko » ou la « Société ») reconnaît l'importance d'établir des lignes directrices pour la négociation de ses actions ou d'autres titres de Métaux Osisko (ci-après, les « titres de Métaux Osisko »). Bien entendu, ces lignes directrices réduiront au minimum les risques de violation des lois sur les valeurs mobilières. La Politique relative à la négociation des titres et à l'approbation préalable des opérations de la Société (la « Politique ») intègre les règles relatives aux opérations et aux activités en valeurs mobilières prévues dans la législation sur les valeurs mobilières et les règles boursières applicables. Par conséquent, la présente Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants ou, le cas échéant, employés et entrepreneurs d'Osisko (les « personnes responsables »).

GÉNÉRALITÉS

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à toute personne ayant une relation étroite ou spéciale avec Métaux Osisko d'acheter ou de vendre (ou de disposer autrement) des titres de Métaux Osisko lorsqu'elle a connaissance de renseignements importants non publics concernant les activités de la Société. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent également la communication de renseignements importants non publics à toute personne (y compris la famille et les amis), sauf en cas de nécessité dans le cours des activités de la Société. La Société divulgue publiquement et en temps opportun les renseignements importants au moyen d'un communiqué de presse ou autrement. Toutefois, avant cette divulgation publique, les personnes responsables peuvent avoir connaissance de renseignements importants non publics et, dans de telles circonstances, elles doivent faire preuve de la plus grande prudence dans le traitement de ces renseignements importants non publics afin d'éviter d'enfreindre la loi et l'éthique.

Un renseignement important non public concernant l'activité de la Société désigne tout fait, événement, circonstance ou changement dans les activités, les affaires ou les biens de la Société qui n'est pas connu du public et qui entraîne, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne, un changement important du cours ou de la valeur des titres de Métaux Osisko; il désigne également tout renseignement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une influence importante sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de détenir des titres de Métaux Osisko.

Ce qui précède pourrait notamment comprendre des renseignements non publics concernant ce qui suit :

- a) le résultat net et les autres résultats financiers;
- b) les acquisitions et dispositions d'actifs importants;

- c) les découvertes minières;
- d) les conventions ou ententes de prise de contrôle, de fusion, de regroupement d'entreprises, ou de réorganisation;
- e) les conventions ou ententes visant une coentreprise;
- f) les modifications de la structure du capital, y compris des émissions d'actions ou de débentures, des fractionnements d'actions ou des dividendes en actions;
- g) les changements dans l'actionnariat susceptible d'influer sur le contrôle de la Société;
- h) les emprunts importants;
- i) la vente publique ou privée de titres de Métaux Osisko;
- j) les changements apportés aux plans relatifs aux dépenses en immobilisations ou les objectifs de l'entreprise;
- k) les changements importants au sein de la direction ou du conseil d'administration de la Société;
- l) les litiges importants;
- m) les conflits de travail importants ou les différends avec des sous-traitants, fournisseurs ou clients importants;
- n) les cas de défaut aux termes d'ententes de financement ou d'autres ententes;
- o) tout autre changement dans les activités, les affaires ou les biens de la Société qui pourrait raisonnablement être susceptible d'influer de manière importante sur le cours ou la valeur des titres de Métaux Osisko ou d'exercer une influence sur la décision de placement d'un investisseur raisonnable.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

Pour atteindre l'objectif susmentionné, la Société établit par la présente les directives suivantes concernant la négociation des titres de Métaux Osisko par des personnes responsables :

1. Les personnes responsables, ainsi que les membres de leur famille vivant sous le même toit, ne doivent pas acheter ou vendre des titres de Métaux Osisko lorsqu'elles ont connaissance de renseignements importants non publics concernant les activités de la Société;
2. Les personnes responsables doivent s'abstenir d'acheter ou de vendre des titres de Métaux Osisko avant le deuxième jour de négociation suivant l'annonce publique de tout renseignement important;
3. Les personnes responsables ne doivent pas vendre à découvert les titres de Métaux Osisko;
4. Les personnes responsables doivent s'abstenir d'utiliser des stratégies se rapportant aux titres de Métaux Osisko et d'utiliser des instruments dérivés à l'égard de ceux-ci, y compris les instruments financiers conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de Métaux Osisko.

INITIÉS

Tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires (détenant plus de 10 % des droits de votes rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation) de la Société sont des initiés (des « initiés »).

OBLIGATIONS RELATIVES À LA NÉGOCIATION DE TITRES PAR DES INITIÉS

Une personne qui est un initié de Métaux Osisko doit, dans les dix (10) jours suivant le moment où elle devient un initié, déposer une déclaration d'initié sur www.sedi.ca dans la forme requise, divulguant toute propriété véritable directe ou indirecte des titres de Métaux Osisko ou tout contrôle ou emprise direct ou indirect sur ceux-ci (à condition toutefois qu'il ne soit pas nécessaire pour un initié de déposer une déclaration d'initié portant l'inscription « néant »). En outre, les initiés doivent déposer une déclaration d'initié divulguant les changements dans leur portefeuille de titres d'initié (y compris l'octroi ou l'exercice d'options d'achat d'actions, d'unités d'actions incessibles et d'unités d'actions différées, ainsi que l'octroi et l'expiration de bons de souscription). Les déclarations d'initiés divulguant les changements dans le portefeuille de titres d'un initié doivent être déposées sur www.sedi.ca dans les cinq (5) jours suivant toute opération, ou dans un délai plus court tel qu'il est prescrit.

AVIS RELATIF À LA NÉGOCIATION PAR DES INITIÉS

La direction peut à l'occasion désigner une période pendant laquelle la négociation des titres de Métaux Osisko est interdite (« périodes d'interdiction ») ou peut interdire la négociation des titres de toute autre société ouverte dans des circonstances particulières. La direction peut élargir le champ des personnes considérées comme des personnes responsables, selon les circonstances. En temps utile, les personnes responsables seront informées de ces périodes d'interdiction ou de toute autre interdiction de négociation de titres.

APPROBATION PRÉALABLE DES OPÉRATIONS

Les personnes responsables doivent demander l'autorisation d'effectuer des opérations (y compris l'exercice d'options) sur les titres de Métaux Osisko. Cela comprend les comptes dont la personne responsable est le propriétaire véritable ou un compte sur lequel la personne responsable exerce un contrôle ou une emprise. La demande d'approbation préalable doit être faite par écrit par courriel à Lili Mance, secrétaire générale, à lmance@osiskometals.com et au gestionnaire ou au superviseur, selon le cas. Les autorisations de négociation sont valables pour une période de cinq jours ouvrables. Les personnes responsables peuvent à l'occasion être avisées de l'obligation de faire approuver au préalable les opérations personnelles sur des titres autres que les titres de Métaux Osisko.

Toute personne (qu'elle soit ou non définie comme une personne responsable) qui a des questions concernant sa capacité à acheter ou à vendre des titres de Métaux Osisko, ou toute autre question concernant la présente Politique, doit consulter le chef de la direction ou le chef de la direction financière de la Société.

La présente Politique a été approuvée par le conseil d'administration le 14 novembre 2018, modifiée le 26 mars 2019, le 9 avril 2020, le 25 mars 2025 et le 12 août 2025.